

Siège social :
27 rue Charles Durand
18000 Bourges

☎ 02 48 65 43 07
📠 02 48 65 42 14

www.gritchen.fr

RESPONSABILITE CIVILE MONITEURS DE SKI CONDITIONS PARTICULIERES N° 5588411404

A - Définition de l'assuré :

Par assuré, il convient d'entendre : « Toute personne physique ayant régularisé le bulletin d'adhésion au présent contrat et acquitté la cotisation due ».

B - Objet du contrat :

1) A titre principal :

Complémentairement à l'Art. 1.1 page 2 des Conditions Générales, le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré agissant es-qualité de moniteur de ski alpin et de ses activités dérivées décrites à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski – moniteur national de ski alpin et l'activité « d'accompagnateur moyenne montagne ».

L'assuré déclare :

- a) être titulaire d'un des diplômes prévus par les Art. D212-67 à D212-69 du code du sport et à l'annexe IX de l'arrêté du 11 avril 2012.
- b) ne pas exercer son activité pour une clientèle de professionnels, y compris de sportifs professionnels.
- c) ne pas être exploitant d'un établissement sportif au sens des Art. L 322.1 et suivants du code du sport.
- d) ne pas être loueur de matériel relatif à son activité.

2) A titre optionnel :

Complémentairement à l'article 1.1 page 2 des Conditions Générales, le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré agissant es-qualité de moniteur dans l'une ou plusieurs activités listées ci-dessous :

- a) Canoë, kayak, stand up paddle, planche à voile, aviron, voile sur navire de moins de 7 mètres hors tout
- b) Natation y compris nage en eaux vives
- c) Cyclisme, VTT, fat bike, mountain bike
- d) Tir à l'arc
- e) Course d'orientation
- f) Escalade (alpinisme excepté)

L'assuré déclare :

sur le bulletin d'adhésion au contrat, avoir opté pour l'extension décrite ci-dessus.

sous peine de non garantie, être titulaire des diplômes requis pour l'enseignement des dites activités conformément aux dispositions du Code du Sport, notamment ses articles L212.1 et A 212.1 et l'annexe II.1. que le chiffre d'affaires annuel pour les activités objet de l'option ci-dessus est inférieur à 10.000 euros.

Le présent contrat est réputé conforme au code du sport et notamment à l'obligation d'assurance.

C – Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées dans l'établissement assuré.

Par dérogation à toutes clauses contraires, la garantie est étendue aux dommages causés aux personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants et D321-1 et suivants du Code du Sport.

Sont seuls exclus de la garantie visée par l'obligation d'assurance :

Les dommages subis par l'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport et par ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (sauf en cas de « faute inexcusable » et de « faute intentionnelle » telles que définies à l'article 2.1 des conditions générales) ;

Les dommages causés par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;

Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux, ou du sol ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;

Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf en cas d'« utilisation de véhicules terrestres à moteur » tel que défini à l'article 2.2 des conditions générales) ;

Les dommages causés aux biens dont l'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport et ses préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens ;

Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie ;

Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

Modalités de la garantie

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit :

La franchise prévue au contrat ;

La réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L113-9 du Code des Assurances;

La déchéance du contrat.

Toutefois, il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

II - Garanties et franchises

Montant des garanties et des franchises

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	6.500.000 € par sinistre	
Dont :		
Dommages corporels	6.500.000 € par sinistre	500 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	800.000 € par sinistre	500 €
Dont pour les dommages immatériels consécutifs	200.000 € par sinistre	500 €
Autres garanties :		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance dont 250.000 € par sinistre	500 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	250.000 € par année d'assurance dont 80.000 € par sinistre	500 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 500 €

LES MONTANTS DE GARANTIES S'ENTENDENT PAR ASSURES.

III - EXTENSIONS DE GARANTIES

A) Frais de recherche et de sauvetage :

Le présent contrat garantit la prise en charge ou le remboursement des opérations effectuées par des organismes de secours, de police, de gendarmerie et assimilé, alertés spécialement à l'effet de rechercher ou de secourir l'Assuré, en un lieu dépourvu de moyens autres que ceux pouvant être mis en œuvre par des sauveteurs spécialisés. Les frais d'évacuation des accidentés jusqu'au milieu hospitalier (hôpital, cliniques) le plus proche peuvent être engagés :

- soit par des organismes de secours
- soit, dans les cas extrêmes, par l'accidenté lui-même et/ou la personne qui lui a porté assistance.

Sont notamment compris dans cette garantie, les frais de transport :

- d'une part, du lieu de l'accident au milieu hospitalier le plus proche,
- d'autre part, du milieu hospitalier au lieu où séjournait l'Assuré avant son accident,

en fonction de la distance, suivant le tarif applicable par la Sécurité Sociale, et en complément du règlement de tout régime de prévoyance obligatoire.

La garantie ne s'applique pas aux opérations dont le déclenchement n'est pas justifié par un accident, une recherche, la nécessité d'une évacuation sanitaire, ou imposé par la sécurité des personnes.

Les frais de recherche, secours et évacuation qui ne seront pas motivés par un accident ou la propre mise en danger de la vie de l'Adhérent ne feront pas l'objet d'aucun remboursement.

Montant de la garantie : 30.000 € par évènement.

B) Indemnités contractuelles :

Pour autant que l'une des quatre options ait été cochée sur le bulletin d'adhésion par un assuré défini au titre I, chapitre A ci-dessus, le présent contrat garantit :

1 ^{ère} option :	. Décès :	50 000 €
	. Invalidité :	50 000 €
	. Indemnité journalière par jour après le 15 ^{ème} jour	40 €
2 ^{ème} option :	. Décès :	60 000 €
	. Invalidité :	60 000 €
	. Indemnité journalière par jour après le 15 ^{ème} jour	65 €

3ème option :	. Décès :	80 000 €
	. Invalidité :	80 000 €
	. Indemnités journalières par jour après le 15 ^{ème} jour	80 €

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR NE PEUT EXCEDER LA SOMME DE 1.000.000 € POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN MEME EVENEMENT QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VICTIMES.

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

- **En cas de décès** survenu dans un délai de 12 mois consécutifs à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré du montant fixé ci-dessus, déduction faite, éventuellement, des indemnités déjà versées pour invalidité permanente.
- **En cas d'incapacité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :
 - . en cas d'incapacité totale, au montant fixé ci-dessus,
 - . en cas d'incapacité partielle, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail.

UN TAUX D'INCAPACITE INFERIEUR A 10 % NE DONNE PAS DROIT A INDEMNISATION.

En cas d'incapacité temporaire justifiée médicalement, paiement à l'assuré de l'indemnité journalière dont le montant est fixé ci-dessus, à partir du 16^{ème} jour suivant l'accident jusqu'à cessation de cette incapacité ou consolidation et ce, pour une période n'excédant pas 300 jours.

L'INDEMNITE CESSE EGALEMENT D'ETRE VERSEE A L'ECHANCE QUI SUIT LE 65EME ANNIVERSAIRE DE L'ASSURE.

LES ASSURES AGES DE MOINS DE 16 ANS NE BENEFICIENT PAS DE LA PRESENTE GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES.

Dispositions spéciales à l'assurance d'indemnités contractuelles

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES LES ACCIDENTS RESULTANT :

- **D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE OU, EN CAS DE DECES DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE, DE L'IVRESSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,**
- **DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS,**
- **DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AERIENNE AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIETES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.**

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. **En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.**

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination.

Non cumul des indemnités contractuelles et responsabilité civile

- Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie **INDEMNITES CONTRACTUELLES** et la garantie **RESPONSABILITE CIVILE** au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, **SANS CUMUL POSSIBLE**, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie **RESPONSABILITE CIVILE**, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie **INDEMNITES CONTRACTUELLES**.

IV - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

L'article 6.1 des conditions générales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultant :

des prestations effectuées sur les territoires des ETATS-UNIS D'AMERIQUE et CANADA. Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Toutefois et sans préjudice des dispositions figurant sur la deuxième de couverture des Conditions Générales, le présent contrat ne produit aucun effet dès lors que l'assurance de l'activité décrite au titre I, paragraphe B doit être souscrite, in situ, conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés par les autorités étatiques de la nation considérée.

V - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

1) Début des garanties :

Les garanties du contrat s'appliquent le lendemain à 0 heure de la date de signature du bulletin d'adhésion.

2) Cessation des garanties :

Les garanties du présent contrat cessent leurs effets le 30 Novembre à 24 heures de chaque année, sans tacite reconduction.

3) Renouvellement des garanties :

Pour que les garanties soient reconduites, l'assuré doit renouveler son adhésion par la signature d'un nouveau Bulletin d'Adhésion et le paiement d'une nouvelle cotisation annuelle.

VI - Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".'